

Observations envoyées par le citoyen Sentix concernant les délais exigés par la loi instituant le divorce, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Observations envoyées par le citoyen Sentix concernant les délais exigés par la loi instituant le divorce, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 295-296;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30684_t1_0295_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

contribuer, en quelque manière, à l'instruction patriotique de la Jeunesse Française.

En suivant le conseil du brave sans-culotte Soulavie, j'ai extrait de cette troisième partie une anecdote intéressante, dont j'ai été moi-même l'heureux témoin. La voici, Citoyens :

Livre blanc, ou Livre en blanc

Un bon père a un enfant âgé de 8 ans et qui promet beaucoup. Un jour, il lui présenta un *Livre blanc*, sur le carton duquel il avoit écrit ces mots : *Vie de mon fils*. L'enfant l'ouvrit précipitamment, le parcourut d'un œil avide et les larmes lui vinrent aux yeux, quand il vit que toutes les feuilles étoient blanches. A ! Papa ! s'écria-t-il, tu te moques de moi, je n'y trouve rien d'écrit.

— Mon cher enfant ! tu es assez jeune ; mais dépêche-toi de faire des actions dignes d'un bon citoyen, et je les y écrirai.

— Eh bien Papa ! prends ma petite bourse ; donne le peu qu'il y a à l'enfant d'une pauvre veuve, dont le mari a versé son sang pour la Patrie.

— Viens, mon cher, viens dans mes bras.
Vive la République française ! »

RODONI.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (1).

72

[*Les off. mun. de Dry au présid. de la Conv., Dry, 5 vent. II*] (2).

« Citoyen,

D'après avoir fait passer au district le superflu de notre église, le conseil de notre commune appuyé du comité de Surveillance a pris à l'unanimité une délibération dont nous t'adressons copie; elle est fondée sur la loi, sur les droits de l'homme, on ne peut l'attaquer sans blesser tes intérêts et les nôtres; nous te dénonçons à l'avance tous les efforts de l'anarchie, nous comptons sur toi, et sur la Convention. On nous doit tout lorsqu'il s'agit de faire respecter la loi. S. et F. ».

RIGOIN (*off. mun.*), BOURDIN (*off. mun.*),
DARTREUX (*maire*), BEAUJOUAN (*agent. nat.*).

[*Extrait des délibérations de la comm., 2 vent. II*].

Un membre a dit : Citoyens, d'après le vœu de tous les habitants vous avez déclaré en conseil général et par arrêt consigné sur vos registres en date du dix-huit frimaire, que vous conserviez votre culte ainsi que vous en avez le droit par l'article sept des droits de l'homme. Depuis cette époque plusieurs églises, même des églises environnantes ont été fermées, quelques ministres mis en arrestation ; la fermeture des églises ne peut être que l'effet de la volonté des communes. L'arrestation est la suite d'une dénonciation grave, croire qu'un ministre est arrêté pour avoir exercé ses fonctions, c'est insulter à l'équité des autorités qui nous gouvernent dans ces moments d'effervescence; je crois cependant qu'il est prudent, qu'il est sage de renouveler cette déclaration, d'autoriser les ministres à continuer

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Rudel.

(2) F^{17A} 1009^B, pl. 3. p. 2163.

leurs fonctions en leur recommandant de se conformer aux loix soit pour le costume, soit pour les casualités, de se renfermer dans le temple pour le cérémonial quelconque, de retrancher toutes les momeries superstitieuses, de s'appliquer plus que jamais à s'instruire et à instruire les autres ; vous devez en un mot prendre tous les moyens de reprimer la malveillance, éviter la dérision des mal intentionnés, mériter même par une conduite ferme mais sage et mesurée, l'approbation de ceux qui vous surveillent et par surcroît d'exactitude faire approuver la délibération à intervenir par le comité de surveillance.

Le conseil général de la commune assemblé ouï le rapport, et l'agent national de la commune sur le tout vu l'article sept des droits de l'homme, déclare qu'il persiste dans son arrêté du dix huit frimaire, qu'en conséquence il conserve le culte catholique comme par le passé, qu'il autorise les ministres Leseur et Lunet et les invite à concourir au libre exercice dont on ne peut être privé sans fouler aux pieds les droits imprescriptibles consignés dans la déclaration du 24 juin dernier. Répondant de l'événement pour l'exécution de tout son contenu fait défense à qui que ce soit, d'y apporter aucun trouble sous les peines prononcées tant par la constitution, que par la loi du 19 mars 1792 (vieux style), arrête que pour déjouer les manœuvres des factieux ou malintentionnés tendre leurs efforts impuissants et inexcusables, il sera posé au dessus de la porte d'entrée de l'église en caractère lisible cette inscription : temple catholique, et à côté sur le poteau, droits de l'homme. Le libre exercice des cultes ne peut être interdit, au dessous, loi du 19 mars (vieux stile). La Convention décrète que tout citoyen qui se permettra des indécentes dans les lieux consacrés à la religion ou convaincus de profanation dans quelques genres que se soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, que le présent sera soumis à l'approbation du comité de surveillance et d'après publié et affiché à la porte du temple.

Ont signé au registre : LAROUSSE (*off. mun.*), BOURDIN (*off. mun.*), DARBREUX (*maire*), RIGOIN (*off.*), RUGUET (*off.*), BEAUJOUAN (*agent nat.*), DIARD, RENOUARD, GUESNIER, DASSIGNY, L'HUINET, RENARD, Claude DUCHÈNE, Ant. PIAU, Ft. LABLÉ, PROUST, J. PÉTINAZ. Le c^o L. CHÉNEAU (*off.*), Martin LABLÉE l'ainé, Martin LABLÉE (le jeune), René POTDEVIN, Nicolas BARRET l'ainé, Claude GAUTIER, Christophe BARRUET, tous notables, ont déclaré ne savoir signer, HUGUET (*secrét.*).

P.c.c. : HUGUET.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

73

[*Le c^o Sentix à la Conv., s. d.*] (2).

« Législateurs,

La loi du 20 7^{bre} 1792 qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce prescrit tant de délais et de formalités qu'elle devient impraticable surtout dans les départemens atteints de fa-

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Rudel.

(2) D III 361.

natisme, d'ailleurs cette loi est vicieuse en ce qu'elle prescrit des enquêtes sur les cas déterminés, dont la suite pourrait tirer à des conséquences très facheuses pour l'un des époux et qu'il serait honteux de mettre au jour; de pareils motifs retiennent malgré eux de bons citoyens dans des liens qui sont leur désolation et qu'ils ne peuvent espérer de voir rompre tant que cette loi subsistera telle qu'elle est; veut on craindre Législateurs que d'accorder plus de facilités pour divorcer, cette même facilité puisse être nuisible à la société, cela ne saurait être; un ménage que la conformité d'opinion et de caractère rend heureux ne peut en souffrir, il n'y a que ceux qui sont mal assortis et que la différence d'opinion des époux rendent malheureux, qui en profiteront, et la société ne peut qu'y gagner. Cet enfer continuel, Législateurs, qu'une vie qu'on passe avec un être qui vous la rend insupportable et que des lois barbares fondées sur le fanatisme nous font un devoir de ne pas rendre meilleure; quoi dans un siècle aussi éclairé que le notre, où d'une main assurée et hardie la Convention brise et annéantit le colosse des erreurs religieuses, éteint les torches du fanatisme dans un océan de lumière qui éclaire aujourd'hui tant de bons citoyens; ce serait dans ce moment, Législateurs, où toutes les factions sont expirantes, où nos armées vont écraser les despotes et porter la lumière dans mille pays esclaves et les rendre à la liberté seule divinité des français; ce serait dans ce moment dis-je qu'il existerait encore parmi ce peuple éclairé des préjugés barbares qui finiront tôt ou tard par l'asservir de nouveau: Montagne sainte, toi dont la force a renversé les factions audacieuses qui vouloient non seulement ternir l'éclat dont tu brilles, mais même t'anéantir. Souffriras-tu plus longtemps que ces mêmes factions se relèvent à l'ombre d'un de ces préjugés antiques qui fait peut être encore leur criminelle espérance; détache un rocher de ton sommet montagne glorieuse pour les écraser pour toujours; déclare que tu entends et que tu veux que le citoyen soit libre, et entièrement libre, et que les engagements de cette nature qu'il peut former ne peuvent être éternels, et cesseront d'être s'ils cessent de faire son bonheur; d'après ces différents motifs fondés sur les droits de l'homme et du citoyen, décrète que le mariage pouvant être dissous par le divorce il suffit pour qu'il soit prononcé dans le délai de deux décades que la demande en soit faite par un des époux devant l'officier public du lieu où il se trouvera pourvu qu'il soit sur le territoire de la République, et que les époux divorcés pourront se remarier savoir, les hommes de suite, et les femmes dix mois après leur divorce prononcé; fixe ensuite le délai pour les arrangements à prendre s'il y a des enfans et pour le remboursement des dots: les époux malheureux te devront leur liberté et leur bonheur et ne cesseront de crier Vive la Montagne, vive la République une et indivisible.

SENTIX.

Renvoyé au comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Oudot.

74

On renvoie à la commission des subsistances une pétition de la commune de Vitry, contenant des vues utiles sur les animaux qui servent à l'agriculture et à la nourriture de l'homme (1).

75

Le citoyen Decius Gardon, mande de Lauterbourg, le 13 ventôse, qu'il a installé la nouvelle commission municipale, chargée par le représentant du peuple Lacoste de remplacer les quasi-Autrichiens qui souilloient l'écharpe, et qu'il a fait arrêter le ci-devant curé, et apposer les scellés sur ses papiers.

Mention honorable (2).

76

Plusieurs citoyens du district de Cusset, dénoncés par des calomnieux, traduits au tribunal révolutionnaire, et acquittés par ce tribunal, le 17 ventôse, exposent qu'ils sont réduits à la misère: ils sollicitent des secours. Le défenseur officieux de l'un de ces citoyens lui a escroqué une somme de 300 liv.

Renvoyé au Comité des secours (3).

77

On renvoie au comité des secours une pétition tendante à obtenir une indemnité proportionnée aux pertes essayées par Sébastien Druet, canonier de Saumur, qui fut couvert d'honorables blessures à un combat de Coron et même laissé pour mort sur le champ de bataille. Ce brave militaire, échappé cependant au trépas, fut transféré à Saumur, où il fut trépané; mais il est absolument hors d'état de servir, et même de travailler (4).

78

[La Commission militaire de Tours, à la Conv., 14 vent. II] (5).

« Citoyens représentans,

La Commission militaire de Tours, jalouse de graduer les peines suivant les délits, vous fait part de l'embarras où elle se trouve dans plusieurs circonstances; les lois dans lesquelles sont circonscrites les tribunaux révolutionnaires ne

(1) J. Sablier, n° 1190.

(2) J. Mont., p. 940; Bⁱⁿ, 20 vent.

(3) J. Sablier, n° 1190.

(4) J. Sablier, n° 1189.

(5) D. III 115, doss. 1, p. 31. On trouvera dans le même dossier (p. 32 à 34) des jugements d'Ant. Ausault, René Blanchet et Madeleine Choquet.